

**PROJET DE RÈGLEMENT OMNIBUS  
NUMÉRO 1041-02-2020 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF  
AUX PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 1041-2017 TEL  
QU'AMENDÉ**

ATTENDU QUE les membres du Conseil ont reçu au préalable une copie du « PROJET OMNIBUS NUMERO 1041-02-2020 MODIFIANT LE REGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS NUMERO 1041-2017 TEL QU'AMENDÉ » ;

ATTENDU QUE le Conseil municipal a adopté le règlement relatif aux permis et certificats numéro 1041-2017 le 3 avril 2017 ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter certaines corrections, suppressions, modifications, ajouts ou précisions d'ordre général, technique ou administratif au Règlement relatif aux permis et certificats en vue d'avoir des outils actualisés, justes et répondants aux besoins de la Ville ;

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, Ville de Bromont peut modifier sa réglementation d'urbanisme ;

ATTENDU QU'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville de Bromont et de ses contribuables de mettre en vigueur les dispositions du présent règlement ;

ATTENDU QU'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du Conseil tenue le 3 août 2020 ;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil décrète par le présent règlement, ce qui suit, à savoir :

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**SECTION 1 : MODIFICATION RELATIVES AUX DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

**ARTICLE 2 POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ**

Le paragraphe 4° de l'article 10 est remplacé par le paragraphe et les sous-paragraphe suivants :

4° Demande au requérant tout renseignement ou document complémentaire requis pour l'analyse d'une demande de permis ou de certificat, tels que :

- a. Attestation signée par un architecte confirmant que le bâtiment ou les travaux projetés sont conformes au Code de construction du Québec – Chapitre I, Bâtiment et Code national du bâtiment – Canada 2010 (modifié);
- b. Attestation de conformité au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r. 22) signée par un membre d'un ordre professionnel ;
- c. Caractérisation environnementale;
- d. Copie de l'autorisation ou de l'avis de conformité délivré par une entité gouvernementale;
- e. Document technique ou attestation de conformité signé par un agronome;
- f. Étude géotechnique;
- g. Étude sonore;
- h. Inventaire faunique;
- i. Inventaire floristique;
- j. Plans d'ingénieurs (structure, mécanique, protection incendie);
- k. Rapport d'évaluation des risques liés aux arbres signé par un arboriculteur ou un ingénieur forestier ;
- l. Test de capacité portante.

### **ARTICLE 3 OBLIGATION D'UN PROPRIÉTAIRE, OCCUPANT OU REQUÉRANT**

Le paragraphe 4° de l'article 11 est modifié en retirant «Afficher tout permis ou certificat d'une façon bien visible, à l'endroit des travaux et,» et se lit ainsi :

4° Dans le cas d'une place d'affaires, afficher le certificat d'occupation et le certificat attestant du nombre maximum de personnes que peut contenir un local, à un endroit bien visible du public, à l'intérieur de l'établissement et, le cas échéant, à l'intérieur du local visé;

### **SECTION 2 : MODIFICATIONS RELATIVES AUX PERMIS DE LOTISSEMENT**

#### **ARTICLE 4 DOCUMENTS REQUIS**

Le cinquième alinéa de l'article 24 est remplacé par :

*Dans le cas où l'opération cadastrale concernant un lot non conforme, créé à des fins de transaction immobilière avec le propriétaire d'un lot adjacent, le propriétaire et l'acquéreur du lot doivent compléter et remettre l'annexe A du présent règlement.*

### **SECTION 3 : MODIFICATIONS RELATIVES AUX PERMIS DE CONSTRUCTION**

**ARTICLE 5      DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION POUR UN NOUVEAU BÂTIMENT PRINCIPAL RÉSIDENTIEL**

L'article 30 est modifié en ajoutant le numéro de document «I – Déclaration écrite du demandeur établissant si le permis demandé concerne ou non un immeuble destiné à être utilisé comme résidence privée pour aînés telle que défini au deuxième alinéa de l'article 118.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, chapitre A-19.1» après le numéro de document «H» pour se lire ainsi :

Numéro de document	Titre et renseignements
I <input type="checkbox"/>	Déclaration écrite du demandeur établissant si le permis demandé concerne ou non un immeuble destiné à être utilisé comme résidence privée pour aînés telle que défini au deuxième alinéa de l'article 118.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, chapitre A-19.1

**ARTICLE 6      DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION POUR UN NOUVEAU BÂTIMENT PRINCIPAL COMMERCIAL, RÉCRÉATIF OU INSTITUTIONNEL**

L'article 31 est modifié en ajoutant le numéro de document «J – Déclaration écrite du demandeur établissant si le permis demandé concerne ou non un immeuble destiné à être utilisé comme résidence privée pour aînés telle que défini au deuxième alinéa de l'article 118.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, chapitre A-19.1» après le numéro de document «I» pour se lire ainsi :

Numéro de document	Titre et renseignements
J <input type="checkbox"/>	Déclaration écrite du demandeur établissant si le permis demandé concerne ou non un immeuble destiné à être utilisé comme résidence privée pour aînés telle que défini au deuxième alinéa de l'article 118.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, chapitre A-19.1

**ARTICLE 7      CONDITIONS DE DELIVRANCE DU PERMIS POUR LA CONSTRUCTION, L'AGRANDISSEMENT, LA RECONSTRUCTION OU LA TRANSFORMATION D'UNE INSTALLATION D'EVACUATION OU DE TRAITEMENT DES EAUX USEES**

L'article 44.1 est modifié en ajoutant le troisième alinéa suivant :

*3° le cas échéant, la résolution du conseil approuvant le plan d'implantation et d'intégration architectural pour la construction du bâtiment est entérinée.*

**SECTION 3 :      MODIFICATIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS D'AUTORISATION**

**ARTICLE 8 CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR UN CHANGEMENT D'USAGE D'UN TERRAIN OU D'UN BÂTIMENT**

L'article 48 est modifié en ajoutant le numéro de document «D» après le numéro de document «C» pour se lire ainsi :

Numéro de document	Titre et renseignements
D <input type="checkbox"/>	<p><i>Lorsque le bâtiment n'est pas raccordé au réseau d'égout sanitaire et desservi par une installation d'évacuation ou de traitement des eaux usées :</i></p> <p><i>Une attestation de conformité au Règlement sur l'évacuation des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r. 22) signée par un membre d'un ordre professionnel pour le ou les nouveaux usages projetés qui démontre que l'installation d'évacuation ou de traitement des eaux usées :</i></p> <ul style="list-style-type: none"><li><input type="checkbox"/> <i>est conçue pour recevoir les eaux usées, les eaux ménagères ou les eaux de cabinet d'aisances du bâtiment ou du lieu en fonction, selon le cas, du nombre de chambre à coucher ou de la capacité maximale d'exploitation ou d'opération;</i></li><li><input type="checkbox"/> <i>ne présente pas de signes d'altération susceptibles de compromettre son étanchéité ou sa performance attendue;</i></li><li><input type="checkbox"/> <i>ne constitue pas une source de nuisance, une source de contamination des eaux de puits ou de sources servant à l'alimentation ou une source de contamination des eaux superficielles.</i></li></ul> <p><i>À défaut de recevoir l'avis de conformité au Règlement sur l'évacuation des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r. 22), le requérant doit faire une demande de permis et fournir les documents prévu à l'article 44 du présent règlement pour la construction, l'agrandissement ou la transformation d'une installation d'évacuation ou de traitement des eaux usées.</i></p>

**ARTICLE 9 CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR UN CHANGEMENT D'USAGE D'UN TERRAIN OU D'UN BÂTIMENT**

L'article 48.1 est modifié en ajoutant le paragraphe 5° qui se lit ainsi :

*5° s'il y a lieu, l'installation d'évacuation ou de traitement des eaux usées existante ou projetée est conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r. 22).*

**ARTICLE 10 CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR A AMENAGER, REMPLACER OU MODIFIER SUBSTANTIELLEMENT UNE INSTALLATION DE PRELEVEMENT D'EAU (PUITS)**

Le paragraphe 1° de l'article 60.1 est remplacé par :

*1° la demande est conforme au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection Q-2, r.35.2 ;*

**ARTICLE 11 CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR A AMENAGER, REMPLACER OU MODIFIER SUBSTANTIELLEMENT UNE INSTALLATION DE PRELEVEMENT D'EAU (PUITS)**

L'article 60.1 est modifié en ajoutant le troisième alinéa suivant :

*3° le cas échéant, la résolution du conseil approuvant le plan d'implantation et d'intégration architectural pour la construction du bâtiment est entérinée.*

**SECTION 3 : MODIFICATIONS RELATIVES AUX ANNEXES**

**ARTICLE 12 ANNEXE A – ENTENTE DE REMEMBREMENT**

L'ANNEXE A – ENTENTE DE REMEMBREMENT est modifiée et remplacée par l'ANNEXE A - ENTENTE.

Elle est disponible à l'annexe A et fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

**LOUIS VILLENEUVE, MAIRE**

---

**ÈVE-MARIE PRÉFONTAINE, GREFFIERE ADJOINTE**

**ANNEXE A – ENTENTE**

Engagement de l'acquéreur et du propriétaire.

ACQUÉREUR(S)	PROPRIÉTAIRE(S)
Nom(s)	Nom(s)
Adresse	Adresse
Ville, Province	Ville, Province
Code postal	Code postal

L'ACQUÉREUR du lot numéro \_\_\_\_\_ s'engage à contacter le Service de taxation de la Ville de Bromont afin de fusionner le lot créé à son terrain pour ne former qu'une seule propriété dans un délai de 180 jours suivant l'émission du permis de lotissement.

LE PROPRIÉTAIRE du lot numéro \_\_\_\_\_ s'engage à contacter le Service de taxation de la Ville de Bromont afin de fusionner le lot créé à son terrain pour ne former qu'une seule propriété si le lot n'est pas vendu et joint à la propriété de l'ACQUÉREUR à l'intérieur d'un délai de 180 jours.

ACQUÉREUR(S)

PROPRIÉTAIRE(S)

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

\_\_\_\_\_  
Date